



## Arrêt

**n° 185 000 du 31 mars 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Chez X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, pris le 7 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 octobre 2016 avec la X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 27 juillet 2016, la partie requérante a introduit une demande de visa - regroupement familial en tant que conjoint de Belge auprès du Consulat général de Belgique à Alger.

1.2. Le 7 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, libellé comme suit :

*« En date du 24/07/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame [S.B.], née le x/xx/1980, de nationalité algérienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [C.M.], né le x/xx/1965, de nationalité belge.*

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant qu'il ressort des documents produits que [C.M.] travaille actuellement pour ASAP.be dans le cadre de contrats de travail intérimaire ; qu'un travail intérim est par définition temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité notamment en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction ;

Considérant que ni la stabilité, ni la régularité et la suffisance de ses revenus ne sont donc établies ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Motivation :

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu . à l'article 40ter, alinéa 2.

- Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des dispositions de la Directive 2004/38/EG et du devoir de précaution.

Elle rappelle tout d'abord le libellé de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et conteste le postulat posé par la décision attaquée selon lequel son époux ne dispose pas de revenus stables suffisants et réguliers. Elle affirme, en substance, que la partie défenderesse s'en tient au montant de référence de 120% du salaire minimum pour une personne avec famille à charge alors qu'un tel raisonnement est en contradiction avec la loi, en particulier son article 40ter, qui ne prévoit pas que le droit de séjour est exclu lorsque le regroupant ne dispose pas de 120% du salaire minimum.

Elle renvoie à un arrêt du Conseil de céans dans lequel il avait été estimé que la partie défenderesse avait l'obligation d'examiner *in concreto* de quels moyens de subsistance la partie requérante et son partenaire ont besoin dans les circonstances spécifiques pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics et que la partie défenderesse doit si nécessaire solliciter les documents nécessaires à son appréciation.

Elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse est restée en défaut de préparer sa décision avec soin et de se baser sur des faits corrects puisque le regroupant travaillait dans le passé pour la boulangerie Q. qui a fait faillite, qu'il a de ce fait changé d'emploi et travaille actuellement pour une société d'intérim mais qu'il va être engagé par la boulangerie B. C.- qui succède à la boulangerie Q.- avec un contrat stable.

Elle affirme qu'on ne lui a pas suffisamment donné la chance d'expliquer sa situation et en déduit une méconnaissance du devoir de précaution.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH).

La partie requérante reproche à la partie défenderesse la prise de la décision attaquée malgré le fait qu'elle dispose d'une vie familiale avec son époux qui est protégée par l'article 8 de la C.E.D.H. Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH ne peut faire obstacle à ce que les Etats réglementent l'entrée, le séjour et l'expulsion des non-citoyens, mais que cette législation et son application doivent toujours être compatibles avec le respect des droits fondamentaux prévus par les traités signés par l'Etat belge.

Elle fait valoir, en substance, que la partie défenderesse devait vérifier si elle n'était pas tenue à une obligation positive pour que sa vie familiale puisse se poursuivre ou continuer à se développer et ce par une mise en balance des intérêts en présence.

Elle soutient ensuite qu'il est indubitable qu'on ne peut demander à son époux de quitter le territoire belge compte tenu de sa nationalité belge. Elle ajoute qu'on ne peut non plus demander à son époux de tout quitter pour aller vivre en Algérie.

Elle renvoie à l'arrêt de la CEDH "Rodrigues da Silva and Hoogkamer c. Pays-Bas" du 31 janvier 2006 qui a conclu que les Etats ne devaient pas être guidés par un formalisme excessif mais devaient tenir compte de facteurs tels que la possibilité de mener une vie de famille dans le pays d'origine, la nécessité de la prise de l'ordre de quitter le territoire, la situation dans le pays d'origine, l'âge, la dépendance de la famille,... Elle en déduit qu'il est évident que son époux se trouve dans l'impossibilité de quitter la Belgique pour l'Algérie, la Belgique étant l'unique endroit où peut se développer une vie familiale effective.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil ne peut que constater que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de dispositions de la directive 2004/38/CE, dès lors que l'article 3 de ladite directive précise, en son paragraphe 1er, qu'elle s'applique comme telle en matière de regroupement familial « *à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent.* », ce qui n'est pas le cas de l'époux de la partie requérante dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et qui, d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation.

Il s'ensuit que le moyen tel qu'il est pris de la violation de la directive susmentionnée ne saurait être accueilli.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, §2, 1° : « [...] *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*  
*1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;*  
[...] »

L'article 40ter § 2 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée dispose : « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

*1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;*  
[...]

*Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

*1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et*

*suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».*

L'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part qu'« *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. ».*

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur la considération que les revenus du regroupant proviennent de l'emploi exercé par ce dernier, dans le cadre d'un contrat intérimaire et, partant, ne sont pas considérés comme stables et réguliers, la partie défenderesse estimant « *qu'il ressort des documents produits que [C.M.] travaille actuellement pour ASAP.be dans le cadre de contrats de travail intérimaire ; qu'un travail intérim est par définition temporaire et flexible dès lors que l'intérimaire est sollicité notamment en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction ; Considérant que ni la stabilité, ni la régularité et la suffisance de ses revenus ne sont donc établies »* constat qui n'est pas contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen *in concreto* des moyens de subsistance dont la partie requérante et son époux ont besoin dans les circonstances spécifiques pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics.

Or, dès lors que l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 présuppose l'existence de moyens de subsistance stables et réguliers dans le chef du regroupant, force est de constater que la détermination des moyens nécessaires au ménage « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs public* » n'avait pas lieu d'être en l'espèce, au vu des constats posés ci-avant.

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.2.3.1. Quant au second moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie

privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a une violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.3.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et son époux, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et de son enfant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante qui se contente de soutenir « qu'il est indubitable qu'on ne peut demander à son époux de quitter le territoire belge compte tenu de sa nationalité belge » et « qu'il est évident que son époux se trouve dans l'impossibilité de quitter la Belgique pour l'Algérie, la Belgique étant l'unique endroit où peut se développer une vie familiale effective » sans nullement démontrer concrètement l'obstacle que constituerait le développement ou la poursuite d'une vie familiale normale et effective en Algérie.

Le Conseil observe enfin qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'étayer la vie privée qui serait prétendument violée par l'acte attaqué.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT